

bien que l'on établit un mécanisme en vertu duquel vingt ou trente personnes vont faire le tour du comté en vue des listes électorales à préparer; mais je ne trouve rien dans la loi indiquant l'époque où ce travail commencera, ni quelle règle sera suivie en ce qui regarde l'endroit où ils siègeront, ni comment l'affaire sera conduite, non plus que les moyens à prendre pour arriver à faire inscrire son nom sur les listes ou pour y faire biffer une inscription. Je dois dire au premier ministre et au secrétaire d'Etat que les dispositions de cette loi sont de nature à introduire dans la province de la Nouvelle-Ecosse un élément de discorde susceptible d'occasionner beaucoup de confusion. S'il existe un moyen d'utiliser à la Nouvelle-Ecosse le mécanisme qui sert actuellement à la préparation de ces listes électorales, je suis sûr que la population en serait beaucoup plus satisfaite que de ce projet de loi. Les fonctionnaires actuels ne sont pas des partisans. Quelle que puisse être la confection du conseil de la Nouvelle-Ecosse, que la majorité y soit libérale ou conservatrice, il lui a toujours été permis, autant que je sais, de choisir ses propres fonctionnaires. Si le conseiller du district est un conservateur, la règle est qu'il aura des conservateurs comme fonctionnaires; si, par contre, le conseiller est libéral, quoique la majorité soit conservatrice dans le comté, il se donne qui il veut pour assistant.

L'hon. M. MEIGHEN: Par qui le shérif est-il nommé?

M. McKENZIE: Par la province; et jamais je n'ai entendu personne se plaindre de lui. Les employés du comté ont toujours été des hommes de haute valeur, et jamais je n'ai entendu faire de plaintes contre eux. Je crois qu'il en est de même de tous les shérifs de la Nouvelle-Ecosse.

J'en appelle au premier ministre et je lui dis que si l'on utilisait le mécanisme en vogue en Nouvelle-Ecosse pour la confection des listes, on saurait à quoi s'en tenir et tout fonctionnerait bien mieux. Dans l'état de choses actuel, je l'avoue, nous marchons à l'aveuglette. Aujourd'hui on confectionnera et l'on remaniera les listes jusqu'au jour du scrutin, et fatalement cela ne sera nullement satisfaisant pour ceux qui ne sont pas habitués à cette procédure.

M. NESBITT: Je demande au secrétaire d'Etat si j'ai raison de croire que dans l'article 33A, les mots "qui est en service ou a servi en dehors des limites du Canada" comprendront ceux qui ont été renvoyés

dans leurs foyers et qui ont été honorablement libérés?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Relativement à ce qu'a dit l'honorable député du Cap-Breton-Nord (M. McKenzie), je dois observer que les députés de la droite ne sont peut-être pas aussi épris que lui des listes de la Nouvelle-Ecosse. En ce qui concerne mon propre comté, je dois dire que Donald Archibald, le shérif qui a agi comme président d'élection dans nombre d'élections et qui était l'arbitre des listes en dernier ressort, fait preuve d'une parfaite impartialité, et je n'ai rien à lui reprocher.

La même observation s'applique au présent titulaire. Mais à l'égard d'autres shérifs, certains députés ministériels m'ont donné des renseignements de nature tant soit peu différente. Un honorable député m'a affirmé que le shérif avait retranché 192 noms des listes de son comté à l'insu de ce député, et lorsqu'on croyait que toutes les listes étaient réglées. Il m'a donné à ce sujet des détails circonstanciés. Depuis plusieurs années, on s'est efforcé, en Nouvelle-Ecosse, d'obtenir qu'un juge revise les listes, mais on n'a pas encore fait droit à cette demande. L'opinion entretenue par certains députés de la droite, au sujet de la condition des listes en Nouvelle-Ecosse, ne concorde donc pas tout à fait avec celle exprimée par mon honorable ami. Cependant, en ce qui concerne ce bill, je ne crois pas qu'il surgisse de difficultés. Les recenseurs commenceront leur travail dès qu'ils auront été nommés, et ce travail devra être terminé au moins dix jours avant la date de l'élection, ainsi que le veut le projet de loi en discussion.

M. McKENZIE: Comment procéderont-ils? Auront-ils un tribunal qui siègera dans un endroit spécifié?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ils procéderont précisément de la même manière qu'ils l'ont fait depuis douze ans, en Alberta et en Saskatchewan. En ce qui concerne les recenseurs, les dispositions de ce bill sont basées sur les dispositions de la loi existante relativement à ces provinces. La seule différence est que ce bill établit certaines sauvegardes qui n'ont pas été appliquées dans l'Alberta et en Saskatchewan durant les douze ans dont je viens de parler.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Il n'existe pas de listes dans l'Alberta et la Saskatchewan, mais il en existe dans les provinces de l'Ontario, de Québec, de la